

Date de dépôt : 1^{er} juin 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Séparation des personnes en détention préventive de celles en exécution de peine à la prison de Champ-Dollon

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Code pénal suisse précise, à ses articles 75, 81, 82 et 84, l'objectif de l'exécution de la peine privative de liberté :

Article 75

¹ L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

³ Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

Article 81

¹ Le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts.

Article 82

Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités.

Article 84

¹ *Le détenu a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Les relations avec les amis et les proches doivent être favorisées.*

⁶ *Des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.*

Selon la réponse du Conseil d'Etat du 16 mars 2016 à la question écrite urgente QUE 443, déposée le 25 février 2016, la prison de Champ-Dollon comptait 689 détenus, dont 308 en exécution de peine.

Sur les 198 places de travail, 79 étaient occupées par des personnes en exécution de peine ; ainsi, 119 personnes sous ce régime n'avaient pas de travail.

Dans cette prison, les personnes en exécution de peine sont soumises au régime très restrictif de la détention avant jugement, imposé par les besoins de l'enquête ; ainsi, les dispositions rappelées ci-dessus ne sont pas respectées, sous réserve de celle relative au travail pour les détenus qui ont la chance d'en avoir un.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Est-il possible, au sein de la prison de Champ-Dollon, de séparer les personnes en détention préventive de celles en exécution de peine, en consacrant soit un bâtiment, soit une aile, soit un étage exclusivement à l'exécution de peine ?*
- Si de telles études ont déjà eu lieu par le passé, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer quand ont-elles eu lieu et quelles en ont été les conclusions ?*
- Quel serait le coût de tels aménagements ?*
- Quel serait le temps nécessaire à leur réalisation ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante à la présente question écrite urgente:

1. Est-il possible, au sein de la prison de Champ-Dollon, de séparer les personnes en détention préventive de celles en exécution de peine, en consacrant soit un bâtiment, soit une aile, soit un étage exclusivement à l'exécution de peine ?

En préambule, le Conseil d'Etat souligne que les articles 75, 81, 82 et 84 du Code pénal sont bien entendu les principes directeurs que l'office cantonal de la détention et la direction de la prison de Champ-Dollon s'efforcent de respecter au mieux, également pour les personnes en exécution de peine se trouvant dans cet établissement. En particulier, les visites, le travail et la formation sont assurés selon les moyens à disposition.

Les critères qui gouvernent le classement cellulaire sont, à l'heure actuelle, nombreux et participent à la complexité de la gestion d'un établissement surpeuplé. On citera notamment : la séparation des hommes et des femmes, la séparation des complices d'une même affaire aux fins de garantir le bon déroulement des enquêtes pénales, la séparation des ethnies antagonistes, la séparation des détenus entretenant un contentieux personnel et la séparation des détenus qui fument de ceux non-fumeurs. La prise en considération de ces critères constitue un facteur sécuritaire important, que la prison doit parfois privilégier au détriment d'une séparation exclusivement appliquée aux personnes en détention préventive vis-à-vis de celles en exécution de peine. La gestion cellulaire actuellement appliquée vise également à réduire, dans la mesure du possible, le surpeuplement des cellules, tendant vers le respect des exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Consacrer une aile du bâtiment aux personnes détenues exécutant une peine nécessiterait d'adopter un régime de détention complètement adapté aux exigences en la matière, telle que l'extension des possibilités de communiquer. Or, la situation actuelle de la prison ne permet pas d'assurer une séparation complète et étanche entre les deux types de régime, sans compromettre certains autres critères de la gestion cellulaire cités supra. De ce fait, les détenus en détention avant jugement pourraient profiter illégitimement des possibilités de communication élargies offertes aux détenus en exécution de peine.

A ce propos, il sied de rappeler que la prison de Champ-Dollon a été conçue comme établissement de détention avant jugement et non comme établissement d'exécution de peine, même s'il peut également héberger des détenus en exécution de peine, en vertu de l'article 1 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, du 30 septembre 1985 (RRIP; F 1 50.04). Il convient par conséquent d'utiliser les infrastructures en respectant leur vocation conceptuelle (ce pour quoi elles ont été prévues) et de se doter de constructions compatibles avec leur affectation. Tel sera le cas de la prison des Dardelles, qui offrira 450 places d'exécution de peine et autant de places en atelier, mettant ainsi un terme à cette situation.

2. Si de telles études ont déjà eu lieu par le passé, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer quand ont-elles eu lieu et quelles en ont été les conclusions ?

En avril 2012, la direction de la prison de Champ-Dollon a étudié différentes variantes temporaires visant à augmenter le nombre de places de détention. Dans ce cadre, l'hypothèse de construction d'un bâtiment de 100 places supplémentaires dans l'enceinte de la prison avait été évoquée. Cependant, ce projet n'a pas été retenu dans le cadre de la planification pénitentiaire validée par le Conseil d'Etat en novembre 2012, car il s'agissait d'une solution coûteuse et non pérenne. Les conclusions des analyses menées dans le cadre de l'élaboration de la planification pénitentiaire ont conduit le Conseil d'Etat à opter pour le projet des Dardelles qui portera le nombre de places d'exécution de peine à 450 et permettra de résoudre le problème de la surpopulation carcérale actuelle.

En effet, cela fait de nombreuses années que le canton de Genève tente, tant bien que mal, de trouver des solutions provisoires à cette surpopulation, à l'instar du bâtiment additionnel de 100 places qui a été construit en 2011 à Champ-Dollon (Cento rapido). Le Conseil d'Etat a estimé en 2012 qu'une véritable planification pénitentiaire s'imposait et que des solutions à long terme devaient être trouvées. Cette planification a d'ailleurs intégré une solution transitoire, qui a d'ores et déjà été mise en œuvre, par la mise à disposition temporaire du bâtiment de la Brenaz II, dès octobre 2015, pour l'exécution de peine. Cette solution permet le transfert de 100 détenus (effectif en juin 2016) en provenance de Champ-Dollon vers la Brenaz. Cette situation provisoire pourra être maintenue jusqu'à la construction des Dardelles et l'affectation de la Brenaz à la détention administrative, dès 2020.

3. Quel serait le coût de tels aménagements ?

Le coût relatif au projet non retenu de 100 places supplémentaires au sein de la prison de Champ-Dollon avait été estimé en avril 2012, s'agissant d'une réplique du bâtiment « Cento rapido » financée par les PL 10668 et PL 10833, à hauteur de 34 484 000 F. En revanche, ce montant ne tenait pas compte des frais de rénovation du bâtiment actuel de Champ-Dollon qui sont indispensables au regard de la vétusté de ce bâtiment. Dès lors, les coûts d'aménagements prévus pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale et répondre au besoin de séparation des différentes typologies de détenus sont ceux inhérents à la construction des Dardelles.

4. Quel serait le temps nécessaire à leur réalisation ?

Le temps nécessaire à la réalisation du projet non retenu de 100 places supplémentaires au sein de la prison de Champ-Dollon avait été estimé en avril 2012 à environ 18 mois (études et réalisation). Ceci étant, dans la perspective de réalisation des 450 places d'exécution de peine aux Dardelles, aucune place supplémentaire au-delà des 398 prévues à Champ-Dollon ne sera nécessaire. A l'heure actuelle, l'ouverture des Dardelles est planifiée à l'horizon 2020.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le vice-président :
Serge DAL BUSCO